Commission Fédérale Sportive

Réunion du 27 mai 2009

Présents: Mme RENARD

MM LEGNAME- ANDRE - COURTIN- MORIAUX - ROMERO

Championnats de France, Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Masculins

1/4 de finale groupe A à Versailles

SLUC Nancy / Centre de Formation BB 62/58 BE Orléans / Le Mans Sarthe B. 67/75 Centre Fédéral / BE Orléans 65/61 **SLUC Nancy** / Le Mans Sarthe B. 63/59

Champion de France Minimes Groupe A : SLUC Nancy

1/4 de Finale Groupe B à Clermont Ferrand

Union la Tronche Eybens / TOAS Colomiers 59/45

Cadets 1ère division groupe B à Clermont Ferrand

Levallois CSB / Toulouse BC 107/71 ES Chalon / JDA DIJON 87/89 Toulouse / ES Chalon 74/98 Levallois / JDA Dijon 80/65

Champion de France Minimes Groupe B : Levallois

Cadets 2^{ème} Division Groupe A à St Quentin

½ finales

Union Gascogne B. / SPO Rouen 59/78 Vaulx en Velin / Lille Métropole 64/58

Finales

Union Gascogne B. / Lille Métropole 78/75 SPO Rouen / Vaulx en Velin 100/55

Cadettes 2^{ème} division à Sable sur Sarthe

½ finales

Toulouse Métropole / COB Calais 75/58 AS Villeurbanne / Angers UFB 65/84

Finales

COB Calais / AS Villeurbanne 69/55 Toulouse Métropole / Angers UFB 70/65 Champion : Toulouse Métropole Basket

Cadettes 1ère division - Le Creusot

1/2 finales

Pays d'Aix / USO Mondeville 40/66
Basket Landes / Bourges B. 57/60
Finales
Pays d'Aix / Basket Landes 66/95
USO Mondeville / Bourges B. 48/62

Champion Bouges B.

NF1 1/2 finales et finales à Limoges

SIG Strasbourg / Armentières 61/73 Limoges / Toulouse MB 57/47 SIG Strasbourg / Toulouse MB 56/58 Limoges / Armentières 52/59

Championnat : ARMENTIERES

Demande d'autorisation de rencontre internationale

Tain Tournon AG du 29 au 31 mai Italie – Maroc

Foulayronnes BB les 30 et 31 mai 2009 Espagne

Wasquehal Flash les 30 et 31 mai 2009 Pologne – Maroc

Plaisir BC du 29 au 31 mai 2009 Pays Bas – Slovénie – Croatie – Suisse

Dossiers traités

Dossier CSF 08/09 N°176 - CHATEAU THIERRY BB

Minimes Masculins groupe B poule E N638 du 29 mars 2009 CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de Minimes Masculins groupe B poule E N638 du 29 mars 2009, les joueurs : PADANE M. - FLAMANT M -DIAKANVA D - MARTINET J - ARMAND V - LERONT H - DIAKANVA G, licenciés au sein de l'association Château Thierry ont eu une participation effective ;

CONSTATANT qu'après vérification de la feuille de marque de la rencontre de Coupe de l'Aisne qui s'est déroulée le 28 mars 2009, les joueurs ci-dessus nommés ont eu une participation effective ;

CONSTATANT que les joueurs ont participé à deux rencontres dans le même week-end ce qui est contraire à l'article 429.2 des règlements généraux ; CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive Château Renard ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 22 avril 2009 à 15h00, mais a apporté des précisions par écrit ; CONSTATANT que l'association sportive Château Thierry reconnaît son erreur et précise que son équipe engagée en Coupe de l'Aisne pour la première fois s'est retrouvée confrontée à des désignations de rencontres incompatibles avec le respect du règlement ;

CONSIDERANT que l'association Château Thierry n'a pas respecté l'article 492.2 des règlements généraux ;

CONSIDERANT que les joueurs, ci-dessus, nommés ne pouvaient prendre part à la rencontre du 29 mars 2009 du fait que celle-ci était suivant l'ordre chronologique la deuxième du week-end ;

CONSIDERANT que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Minimes Masculins N°638 du 29 mars 2009 avec 0 poi nt au classement.

M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive;

Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 08/09 N°201 - SAPELA BASKET 13

NM2 poule A N°702 du 11 avril 2009

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de NM2 poule A N°702 du 11 avril 2009, l'association sportive a inscrit et fait participer le joueur CORREA MANCAPOUL Dominique, titulaire d'une licence de type M NH822311; CONSTATANT que les titulaires dont le numéro identitaire commence par la lettre H ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France art. 426-3-4; CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive SAPELA BASKET 13 ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 6 mai 2009 à 14h30 et n'a apporté aucune précision par écrit; CONSIDERANT que le joueur CORREA MANCAPOUL Dominique ne pouvait prendre part à la rencontre;

CONSIDERANT que l'association sportive SAPELA BASKET n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de NM2 poule A N°702 du 11 avril 2009 avec 0 point au classement. M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ; Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 08/09 N° 205 - ST CHARLES CHARENTON ST MAURICE

Minimes Masculins poule D N473 du 12 avril 2009

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de Minimes Masculins poule D N°473 du 12 avril 2009, l'association sport ive St Charles de CHARENTON ST MAURICE a inscrit et fait participer le joueur GRAMBIN Steven, titulaire d'une licence de type B N°F944775 ;

CONSTATANT que les titulaires de licence de type B ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive St Charles de CHARENTON ST MAURICE ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 6 mai 2009 à 14h45 et n'a apporté aucune précision par écrit ;

CONSIDERANT que le joueur GRAMBIN Steven ne pouvait prendre part à la rencontre :

CONSIDERANT que l'association sportive St Charles de CHARENTON ST MAURICE n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Minimes Masculins poule D N°473 du 12 av ril 2009 avec 0 point au classement.

M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ; Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX ont pris part aux délibérations.